

# VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

N°275/2014

---

## OBJET :

Règlement intérieur du Cimetière Communal

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

*Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif à l'exécution d'un règlement ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal ;

## A R R E T E

Les plans et les registres concernant le cimetière communal et les sépultures sont déposés et conservés en Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du cimetière.**

Le cimetière de la commune de Sully-sur-Loire situé Rue René Cassin est affecté aux inhumations.

### **Article 2 : Droit des personnes à la sépulture.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Aux personnes assujetties à l'impôt foncier sur la commune.

### **Article 3 : Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépultures privées.
- Le Jardin du Souvenir pour la dispersion des cendres.
- Les carrés pour urne.
- Le Columbarium

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

### **Article 4 : Attribution des emplacements.**

Les concessions en terrain neuf, qu'elles que soient leur durée, sont établies dans le cimetière, au seul choix du Maire, en fonction des besoins exprimés, des possibilités offertes par le terrain ainsi que des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 5 : Localisation.**

La localisation des sépultures est définie par :

- Le numéro de carré.
- Le numéro d'allée.
- Le numéro d'emplacement.

### **Article 6 : Tenue des registres.**

Des registres et des fichiers, tenus par le service de l'état civil en Mairie, mentionneront pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaires, la date, la durée, le numéro, le genre de concession. Il y sera également inscrit les noms, prénoms du ou des décédé(s) et la date de la ou des inhumation(s).

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

## **CONCESSIONS**

### **Article 7 : Durée des concessions.**

Les différentes concessions renouvelables du cimetière communal sont pour des durées de :

- 15 ans.
- 30 ans.
- 50 ans.

### **Article 8 : Obtention des concessions.**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière, devront s'adresser en Mairie, au service de l'état civil. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Le creusement de fosse est à la charge du concessionnaire qui devra mandater une entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres pour son exécution, sous contrôle des agents de la Mairie.

### **Article 9 : Droits de concession.**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit d'inhumation est perçu au profit de la commune.

### **Article 10 : Type de concessions.**

Les familles ont le choix entre :

-Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

-Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit.

-Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire pourra à tout moment modifier le titre de concession suivant ses volontés.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

### **Article 11 : Renouvellement des concessions**

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

### **Article 12 : Reprise par la Commune.**

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

### **Article 13 : Enlèvement des signes funéraires.**

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

#### **Article 14 : Conversion des concessions.**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée ; le titulaire d'une concession temporaire peut demander, soit pendant la durée de sa concession, soit à son renouvellement, qu'elle soit convertie en une concession trentenaire ou cinquantenaire.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration si, par exemple, le titulaire d'une concession trentenaire demande, au terme d'un délai de 20 ans, la conversion de cette concession en concession cinquantenaire, il est déduit du prix de cette dernière la valeur de la concession trentenaire correspondant aux 10 années restant à courir, soit un tiers de son prix d'achat.

Comme le renouvellement, la conversion doit être effectuée en Mairie, au service de l'Etat Civil.

#### **Article 15 : Transmission des concessions.**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 16 : Rétrocession des concessions.**

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- Le terrain devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou monument, la Mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.
- La rétrocession ne fera l'objet d'aucun remboursement ni de transaction.

#### **Article 17 : Expiration des concessions.**

A l'expiration des concessions de trente ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales.

La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront accueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 18 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.**

Le cimetière communal situé Rue René Cassin est ouvert au public tous les jours de l'année :

- D'octobre à mars de 8 heures à 18 heures.
- D'avril à septembre de 8 heures à 21 heures.

### **Article 19 : Accès au cimetière.**

L'accès du cimetière est strictement interdit aux entreprises de Pompes Funèbres en dehors des heures d'ouverture, sauf dérogation accordée par le Maire en cas d'inhumation ou d'exhumation et après avoir demandé l'autorisation des travaux nécessaires au service de l'état civil de la Mairie. Les accès du cimetière devront alors être maintenus fermés.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse sauf chiens guide d'aveugle, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement et aux enfants de moins de 15 ans qui se présenteraient seuls.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises au cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou, qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 20 : Interdictions.**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, sauf aux lieux réservés à cet effet.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque endroit du cimetière autre que celui réservé à cet usage et indiqué à cet effet.
- D'y jouer, boire, manger et fumer.
- De photographier les monuments sans l'autorisation de la Mairie ou du propriétaire de la concession.

### **Article 21 : Dispositions intérieures.**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner, soit aux entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 22 : Responsabilité de la Commune.**

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets ou plantes, provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 23 : Déplacement des signes funéraires.**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

### **Article 24 : Circulation dans l'enceinte du cimetière.**

La circulation de tout véhicule motorisé ainsi que les bicyclettes est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.  
Il est stipulé qu'elles devront se munir d'une autorisation municipale à caractère renouvelable, à chaque fois qu'elles devront pénétrer dans le cimetière.
- Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

Lors d'une inhumation, les véhicules seront autorisés à suivre le convoi à l'intérieur du cimetière, dans le cas où des personnes âgées ou handicapées seront présentes.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra, à leur égard, les mesures qui conviendront.

La Commune pourra, en cas de nécessité, motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire, temporairement, la circulation des véhicules dans le cimetière.

## **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 25 : Autorisations de travaux.**

Toute demande d'autorisation de travaux devra être transmise au service de l'Etat Civil, en Mairie, 8 jours au moins avant le début des travaux programmables.

Les entrepreneurs sont placés sous l'autorité directe de la Commune. Ils sont tenus d'assurer en général, dans les conditions requises de décence et délai, toutes les opérations nécessitant leurs interventions.

La demande devra mentionner les dimensions des caveaux et monuments et des plans pourront être demandés.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autre signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Aucun signe funéraire ou pierre tombale ou semelle en ciment ne pourra être placé sur une tombe, sans qu'au préalable, l'alignement ait été donné par le représentant de la Commune.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Commune.

Si aucune semelle en béton n'est prévue pour délimiter l'emplacement, les pompes funèbres devront placer devant la sépulture, un morceau de planche de largeur égale à cet emplacement. Ce matériau empêchera le sable et le calcaire de se déplacer et de former des trous dans les allées.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et en-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

#### **Article 26 : Conditions d'exécution des travaux.**

L'entrepreneur devra se présenter en Mairie, au service de l'Etat Civil, afin de faire ouvrir le cimetière.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 29 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, à l'occasion des fêtes de la Toussaint, aucun travail de construction ne pourra avoir lieu dans le cimetière sauf autorisation spéciale de l'administration. Les exhumations seront également suspendues pendant cette même période, à moins de cas urgents que l'administration appréciera. Semblables mesures seront appliquées à l'époque des Rameaux.

#### **Article 27 : Protection des travaux.**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé (conformément à la réglementation).

Toute cavité abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 28 : Enlèvement des matériaux.**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière et en aucun cas déposés dans les bacs à poubelles se trouvant dans le cimetière.

### **Article 29 : Fouilles.**

Les cavités creusées dans le sol seront comblées de terre ou de sable bien foulé et damé. Elles ne pourront en aucun cas être rebouchées de tout autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...

### **Article 30 : Matériel des entreprises.**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 31 : Organisation des travaux.**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (sceaux, brouettes, etc...) et ne jamais être laissé à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction. La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

### **Article 32 : Travail de la pierre.**

Le sciage et la taille des pierres ne pourront avoir lieu à l'intérieur du cimetière. Il n'est fait d'exception que pour la taille des sculptures ou pour de simples ragréments qui ne peuvent avoir lieu qu'après achèvement des monuments. Les entrepreneurs ne pourront apporter dans le cimetière que des objets confectionnés ou prêts à être employés.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter, au cours de ces opérations, les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tous matériaux de même nature.

### **Article 33 : Démontage des monuments.**

Les monuments provenant des démontages devront être immédiatement reposés après ces opérations s'il s'agit de caveaux, ou dans un délai maximum de deux mois s'il s'agit de fosses.

### **Article 34 : Responsabilité des entreprises.**

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 35 : Interdictions.**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tout autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

### **Article 36 : Nettoyage.**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soins, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les agents de la Commune.

### **Article 37 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.**

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la Commune.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS**

### **Article 38 : Conditions.**

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres au premier avertissement du service compétent de la Commune.

### **Article 39 : Occupation des caveaux.**

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

La mise en place d'urnes dans les caveaux est soumise à autorisation préalable de la Commune.

### **Article 40 : Dimensions des caveaux.**

Toute construction de caveau et monument sera soumise à une autorisation de travaux par la Commune.

Les dimensions extérieures du caveau devront être les suivantes :

- Longueur : →2 m 40.
- Largeur : →1 m.
- Profondeur : →2 m 50 (maximum)

Le dessus de la voûte du caveau ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs du caveau auront une épaisseur minimale de 80 mm

Les dimensions du monument devront être les suivantes :

- Hauteur du monument : 3 m (maximum)
- Largeur du monument : 1 m (maximum)

### **Article 41 : Nature des pierres tombales.**

Les pierres tombales et stèles qui recouvriront les caveaux seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité.

### **Article 42 : Obligation des entrepreneurs.**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- Remettre au service de l'Etat Civil, une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

- Demander l'alignement, la délimitation de l'emplacement au responsable du Cimetière Communal et avoir pris connaissance du présent arrêté.

### **Article 43 : Surveillance des travaux.**

Les services de la Commune surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Commune.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

### **Article 44 : Entretien des concessions.**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leur frais. Les plantations de fleurs ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

L'aménagement de jardinets et la pose d'objets amovibles pourront être tolérés dans les allées, au pied des sépultures, sous réserve :

- Que les jardinets soient formés de plantes ou fleurs en pot, et non de plantation en pleine terre ;

- Que l'espace occupé ne dépasse pas la largeur de la tombe et n'avance pas plus de 0,30 m dans les grandes voies centrales ou transversales et de plus de 0,15 m dans les allées intérieures des carrés.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré dans cette mise en demeure dans un délai de UN MOIS, le travail sera exécuté d'office, et facturé auprès du concessionnaire.

En raison de dégâts causés aux sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmis au concessionnaire ou ses ayants-droit.

La Commune pourra enlever les fleurs coupées ou en pots déposées sur les tombes, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 45 : Conditions et délais des inhumations**

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire et sans une demande d'inhumation faite dans un délai minimum de 24 heures sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal devra être inscrite sur le bulletin de décès par le médecin et la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour de son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

#### **Article 46 : Contrôle des inhumations.**

La Police Municipale devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer pour tout corps provenant d'une commune extérieure.

#### **Article 47 : Utilisation des cercueils spéciaux.**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur supérieure à 2,50m pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

#### **Article 48 : Engagement du représentant de la famille.**

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### **Article 49 : Ouverture des caveaux.**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les intervenants habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles. La demande d'ouverture est faite par le concessionnaire ou son représentant.

L'ouverture du caveau sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 50 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Cette demande doit être transmise au service administratif communal au plus tard 72 heures avant le jour d'exhumation, celle-ci sera suspendue à la demande du Maire en cas de non-respect des règles ou en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droits.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

#### **Article 51 : Exécution des opérations d'exhumation.**

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par la Mairie, en dehors des heures d'ouverture, en fonction des nécessités du service et en tenant compte autant que possible des desiderata des familles.

#### **Article 52 : Contrôle des exhumations.**

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous surveillance d'une autorité communale.

#### **Article 53 : Mesures d'hygiène.**

Les intervenants chargés de procéder aux exhumations devront obligatoirement utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer celles-ci dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant toute manipulation, seront arrosés avec une solution désinfectante, il en sera de même pour tout outil ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront soit ré-inhumés dans la concession soit placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 54 : Transport des corps exhumés.**

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à l'autre d'un cimetière, devra être effectué avec décence et selon les obligations en vigueur.

#### **Article 55 : Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de CINQ ANS depuis la date de décès et, seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un nouveau cercueil de dimensions appropriées, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **Article 56 : Autorisation des exhumations.**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, ou pour une crémation.

### **Article 57 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et les intervenants devront se conformer aux instructions qui leurs seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### **Article 58 : Conditions des réunions de corps.**

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations, à la demande de la famille, font parties du service extérieur des Pompes Funèbres. Elles sont, par conséquent, réalisées par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille. A cet effet, le service de l'État Civil de la Commune tient à disposition des familles, la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

### **Article 59 : Autorisation des réunions de corps.**

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et, sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 60 : Délais pour les réunions de corps.**

Par mesure d'hygiène ou des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ANS après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ceux-ci puissent être réduits.

### **Article 61 : Cas des caveaux.**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 62 : Conditions d'utilisation des caveaux provisoires.**

Les caveaux provisoires existant dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou à être transportés hors de la commune.

### **Article 63 : Demande des familles.**

Les dépôts de corps dans les caveaux provisoires ne pourront avoir lieu que sur la demande présentée par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

#### **Article 64 : Durée des dépôts.**

Pour y être admis, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire par mesure d'hygiène, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut dans le terrain commun.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à QUINZE JOURS. Celle-ci peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 65 : Conditions.**

La sépulture des personnes décédées et dépourvues de ressources suffisantes, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession est due par la Commune.

#### **Article 66 : Organisation des sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

#### **Article 67 : Dimension des sépultures.**

Un terrain de 2 m<sup>2</sup> sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m.
- Largeur : 1 m.

Leur profondeur sera uniformément de 1 m 50 au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

#### **Article 68 : Cas des enfants.**

Un terrain, d'1 m<sup>2</sup> pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

#### **Article 69 : Circonstances exceptionnelles.**

Les inhumations en tranchées, qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 66, seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur d'1 m 50 et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### **Article 70 : Travaux interdits.**

Aucun travail de maçonnerie et de marbrerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

### **Article 71 : Reprise des terrains.**

Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du Cimetière).

### **Article 72 : Information des familles.**

A défaut pour les familles de se conformer à cette demande après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune.

### **Article 73 : Exhumation pour reprise des terrains.**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

## **DEPOSITOIRES MUNICIPAUX OSSUAIRE SPECIAL**

### **Article 74 : Conditions de dépositions.**

Des emplacements appelés ossuaires sont affectés, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Un emplacement, à l'intérieur des ossuaires, sera réservé aux personnes ayant clairement exprimé le souhait de ne pas être crématisées.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 75 : Application du règlement.**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et tous règlements concernant la Police du Cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible

### **Article 76 : Tarifs des concessions.**

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal chaque année sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

**Article 77 : Contraventions au règlement.**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 78 : Application du règlement.**

Monsieur le Maire, et toute personne ayant délégation sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 79 : Publication du règlement.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

**Article 80 : Ampliation de l'arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Loiret,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Sully-sur-Loire,
- Le Service de l'Etat Civil.

Fait à Sully-sur-Loire,  
Le 03 novembre 2014  
**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire,**

**Jean-Luc RIGLET**

Le Maire,  
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Affiché en Mairie le :